



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement  
Procédures environnementales  
TP/commun/ loi eau/ dig/ 2016

123

**ARRÊTÉ n° 2016-187 du 20 avril 2016  
portant délégation des droits,  
au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg,  
dans le cadre de la déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des  
affluents de la Chiers et des travaux s'y rapportant,  
pour l'application des dispositions de la loi du 29 décembre 1892  
relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics**

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** les articles L151-36, L151-37, R151-40 et R151-41 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux travaux pouvant être autorisés prescrits ou exécutés notamment par les syndicats mixtes créés en application de l'article L5721-2 du code de général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté n°2014/208 du 11 avril 2014 (modifié par l'arrêté n° 2015-828 du 21 décembre 2015) portant modification de la dénomination de « la communauté de communes Carignan, Mouzon et Raucourt dite des 3 cantons » et son remplacement par « la communauté de communes des Portes du Luxembourg » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 citée précédemment il y aura lieu, pour l'exécution des travaux, d'occuper temporairement des terrains qui ne seront pas occupés par l'administration et de procéder à cet effet à l'information des propriétaires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Pour l'application notamment, des articles 9 et 10 de l'arrêté n° 2016-186 du 20 avril 2016 cité précédemment, « *l'administration délègue ses droits* » au président de la communauté de communes des portes du Luxembourg aux termes des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

### **Article 2 : Durée de validité de l'arrêté**

La durée de validité du présent arrêté est celle de l'article 11 de l'arrêté n°2016-186 du 20 avril 2016 portant, au titre du code de l'environnement, déclaration d'intérêt général (DIG) du programme de restauration des affluents de la Chiers et autorisant le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg à entreprendre les travaux s'y rapportant.

### **Article 3 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et publié, par affichage d'une durée minimale de 1 mois, au siège de la communauté de communes des portes du Luxembourg, dans les mairies des communes de Auflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Douzy, Euilly-et-Lombut, Escombres-et-le-Chesnois, Francheval, Fromy, Herbeuval, Linay, Malandry, Margny, Margut, Matton-et-Clémency, Messincourt, Moiry, Osnes, Puilly-Charbeaux, Pouru-aux-Bois, Pouru-Saint-Rémy, Pure, Rubécourt-et-Lamécourt, Sachy, Sailly, Sapogne-Sur-Marche, Signy-Montlibert, Tétaigne, Tremblois-les-Carignan, Villers-Cernay, Villy et Williers.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision étant soumise aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ces recours sont indépendants. Pour être recevables, ils doivent être formulés dans le délai de deux mois à compter, pour le pétitionnaire, de la date de notification de l'arrêté et, pour les tiers, de la date de publication de la dernière des formalités de publicité.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg et les maires cités à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 20 avril 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINTURIER